

Acte pour ériger certaine partie du township de Durham, dans le comté de Drummond en une municipalité d'école séparée, sous le nom de Durham sud.

ATTENDU que certains habitants du township de Durham dans le comté de Drummond, ont par leur pétition représenté que le bien être et la commodité de ceux qui résident dans le cinquième rang du dit township seraient grandement avancés si le dit township était divisé en deux municipalités, et ont demandé qu'il soit divisé ainsi, et qu'il est expédient (sous les limitations ci-dessus exposées), d'accorder leurs prières ; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

L. Après le premier jour de janvier mil huit cent soixante, cette partie du township de Durham située dans les huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième rangs du dit township, sera séparée du reste du dit township de Durham, un township différent et une municipalité locale sous le nom de Durham sud ; et le dit township de Durham sud sera à l'avenir considéré une municipalité séparée, pour toutes les fins municipales, scolaires, judiciaires et autres, en la même manière et à toutes fins et intentions, comme si le dit township de Durham sud eût toujours été distinct et n'eût jamais formé partie du dit township de Durham, et jouira et exercera tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés par tous actes ou lois aux municipalités locales dans le Bas-Canada ; et le reste du dit présent township constituera et restera la municipalité du township de Durham ; et tous les conseillers municipaux et commissaires d'écoles qui résident dans le township de Durham tel que maintenant constitué, resteront en charge, nonobstant le présent acte, et continueront à être membres du conseil municipal et commissaires d'écoles pour le township de Durham tel que limité par le présent acte, jusqu'à ce que leurs sièges deviennent vacants suivant le cours de la loi.

Certaines parties du township de Durham érigées en nouvelle municipalité ; les conseillers actuels resteront en charge.

II. Le township ne sera cependant pas divisé, que cela ait été approuvé dans une assemblée publique des électeurs municipaux du dit présent township de Durham qui sera appelée par le maire du dit township ou à son défaut, par le plus ancien juge de paix y résidant, en affichant un avis au moins quinze jours d'avance, en indiquant le temps, le plan et l'objet, dans au moins huit places dans le dit township, laquelle assemblée se tiendra avant le premier jour de novembre prochain, à l'endroit où le poll à la dernière élection fut tenu ; à cette assemblée la question sera soumise aux électeurs, et si à telle assemblée un poll est demandé par six électeurs, les votes des électeurs seront entrés en la manière pourvue dans le cas où un règlement au-

La dite division n'aura lieu qu'après l'approbation d'une assemblée publique.